



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Service de la coordination des politiques publiques

Bureau de la coordination
et des procédures environnementales

Saint-Denis, le 14 février 2022

ARRÊTÉ N° 2022 - 282/SG/SCOPP/BCPE

mettant en demeure la société SM BTP, dont le gérant est monsieur Mickaël CANAGASSABE, et la commune de Saint-André, de régulariser la situation administrative des installations classées pour la protection de l'environnement, exploitées sur la parcelle cadastrée n°550 section AB, sur le territoire de la commune de Saint-André, et portant mesures conservatoires

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment, les articles L.171-6, L.171-7, L.171-11, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;
- VU** le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la Région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Régine PAM en qualité de secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;
- VU** Arrêté préfectoral n° 7 du 3 janvier 2022 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et des recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale de la préfecture de La Réunion et à ses collaborateurs ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU** les articles R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux installations classées soumises à enregistrement ;
- VU** les articles R.512-47 et suivants du code de l'environnement relatifs aux installations classées soumises à déclaration ;
- VU** le Code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 septembre 2021 référencé SPREI/UM3S/71-2584/JM/2021-1786 dont copie, et le projet d'arrêté annexé, ont été transmis le 27 septembre 2021 à l'exploitant conformément aux articles L.514-5 et L.171-6 du Code de l'environnement ;

- VU** le projet d'arrêté, annexé au rapport susmentionné, porté à la connaissance de l'exploitant et valant contradictoire ;
- VU** l'absence d'observation de l'exploitant sur ledit projet d'arrêté dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 29 avril 2021 :

- l'exploitation d'une installation de transit de matériaux minéraux et/ou de déchets inertes, dont la superficie est supérieure à 10 000 m², sur la parcelle cadastrée AB550 sur le territoire de la commune de Saint-André ;

que les éléments constatés caractérisent l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) relevant de la rubrique 2517 de la nomenclature susvisée, soumise à enregistrement ;

que ni la société SM BTP, ni la commune de Saint-André, ne dispose pas de l'enregistrement requis ;

- l'exploitation d'une installation de traitement de matériaux minéraux et/ou de déchets inertes sur la parcelle cadastrée AB550 sur le territoire de la commune de Saint-André ;

que la puissance globale de l'activité n'a pu toutefois être identifiée sur le site ;

que les éléments constatés ne permettent donc pas de caractériser l'exploitation d'une ICPE relevant de la rubrique 2515 de la nomenclature susvisée ;

CONSIDÉRANT que les installations classées constatées lors de cette visite sont exploitées sans l'enregistrement requis en application de l'article L.512-7, qu'il y a lieu, à ce titre, conformément à l'article L.171-7 susvisé, de mettre en demeure la société SM BTP et son gérant, monsieur Mickaël CANAGASSABE, et la commune de Saint-André, de régulariser la situation administrative de ces installations ;

CONSIDÉRANT l'épidémie de dengue en cours à La Réunion ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des impacts environnementaux potentiels d'une telle activité vis-à-vis des intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement, notamment en matière de pollution des eaux et des sols, de commodité du voisinage, de santé et salubrité publique, mais également de protection de l'agriculture, il y a lieu, en application de l'article L.171-7 susvisé, et dans l'attente de la régularisation administrative de cette installation, de mettre en œuvre des mesures conservatoires appropriées à la protection de ces intérêts ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1. Exploitant

La société SM BTP et son gérant, monsieur Mickaël CANAGASSABE, ainsi que la commune de Saint-André, ci-après dénommés l'exploitant, sont mis en demeure de régulariser la situation administrative des installations de transit et de traitement de matériaux minéraux et/ou de déchets inertes, exploitées sur la parcelle cadastrée AB550 sur le territoire de la commune de Saint-André.

Pour engager celle-ci, l'exploitant dépose dans un délai maximum de deux mois, auprès des services préfectoraux, une demande d'enregistrement au titre de la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées, répondant aux articles R.512-46-1 et suivants du Code de l'environnement, incluant au besoin la déclaration ou l'enregistrement de l'activité classée dans la rubrique 2515 susmentionnée.

Dans le cas où l'exploitant décide de cesser définitivement ses activités, il notifie par courrier au préfet dans un délai maximum de huit jours la mise à l'arrêt définitif de ladite installation en précisant les mesures prises ou prévues pour mettre en sécurité le site dès cet arrêt, et procède à la remise en état du site dans un délai maximum de deux mois, dans les conditions fixées par les articles R.512-46-25 et suivants du code de l'environnement.

Article 2. Mesures conservatoires

L'exploitant procède, dans les délais suivants, à :

- la lutte contre la prolifération des maladies transmises par les moustiques et les rongeurs dans le délai de 72 h et apporte au préfet et à l'inspection des installations classées les éléments justifiant du respect de cette mesure dans les 5 jours suivant les opérations ;
- la transmission au préfet et à l'inspection, dans le délai maximum de quinze jours ouvrables, d'une liste des équipements, engins et véhicules présents sur le site précisant les éléments permettant leur identification (type, marque, immatriculation ou numéro de série, ...) ;
- l'évacuation de l'ensemble des déchets du site vers des installations autorisées à les recevoir dans le délai maximum d'un mois, et transmet les justificatifs au préfet et à l'inspection dans les 15 jours suivant leur évacuation.

Dans l'attente de la régularisation administrative desdites installations, tout nouvel apport de déchets et matériaux minéraux sur le site et toute évacuation de matériaux minéraux sont interdits dans le délai de 48 h.

Article 3. Délais

Les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées à l'échéance des délais.

Article 4. Frais

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

o

Article 5. Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

Article 6. Recours

En application des dispositions inscrites au Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au Code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article 7. Publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée de 5 ans.

Article 8. Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Benoît ;
- M. le maire de la commune de Saint-André ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI) et l'antenne Est.

Le préfet et par délégation
la secrétaire générale


Régine PAM